



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2025-121

Nom du projet : Travaux de rénovation des captages de Bras de la Vierge, Bras Morel et Piton Bleu - CIVIS
Numéro de dossier : 2025/AD/423
Pétitionnaire : CIVIS
Localisation du projet : Commune de Cilaos
 AB-0007, Bras de Saint-Paul, pour le captage de Bras de La Vierge,
 AK-0041, Bras de Benjoin, pour le captage de Piton Bleu,
 AK-0042, Bras de Benjoin, pour le captage de Bras Morel,

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 13, 17 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Parc national de La Réunion n° CA-2016-017 en date du 30 novembre 2016 portant délégation de compétences du Conseil d'administration au Directeur ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n°DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu l'avis favorable n° CS/AD/2025/039 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 23 juin 2025 ;

Considérant la demande de la CIVIS en date du 26 mai 2025, complétée par la présentation au Parc national en date du 05 juin 2025 et relative au dossier n° 2025/AD/423 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la rénovation des captages du Bras de la Vierge, du Piton Bleu et du Bras Morel ainsi que la sécurisation de leur chemin d'accès ;

Considérant que ces travaux ont pour objectif la sécurisation de l'approvisionnement en eau du cirque de Cilaos et la sécurisation des ouvriers en charge de l'entretien de ces captages ;

Considérant que ces travaux comprennent principalement, dans les ravines où sont installés les captages, des reprises de maçonneries, la mise en place de capteurs avec télétransmission, des prises pour la gestion effective du débit réservé et pour la réduction de l'apport de sédiments, des purges de blocs rocheux ;

Considérant que pour sécuriser les chemins d'accès ces travaux comprennent principalement, des DZ temporaires (sauf pour le captage Bras de la Vierge où elle sera permanente), des purges de blocs rocheux, des écrans pare-blocs, l'installation de mains

courantes type câble acier gainé, d'échelons métalliques, de lignes de vie, de marches en bois, de platelage en bois et pour le captage Piton Bleu spécifiquement, d'un coffrage béton ; **Considérant** la situation géographique du projet en cœur de parc national, dans les bras de Saint-Paul et de Benjoin, sur la commune de Cilaos ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser ni comme des travaux d'entretien normal ni comme des grosses réparations sur des équipements d'intérêt général en raison des modifications notables de la maçonnerie et de l'ajout de plusieurs équipements d'amélioration des captages et de sécurisation de leurs sentiers d'accès ;

Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

Considérant que ces travaux nécessitent la dépose et l'évacuation de matériaux et de personnes en hélicoptère en cœur du parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol en dessous d'une certaine hauteur, ainsi que la dépose en hélicoptère ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère sont nécessaires pour la desserte de chantiers isolés conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le survol présente un caractère indispensable et exceptionnel, car les matériaux et outils ne peuvent être acheminés à pied et que certains chantiers nécessitent un temps d'approche pédestre trop long ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité ont été pris en compte dans le projet par la définition de plusieurs mesures de préservation de la flore patrimoniale, des oiseaux des forêts, des oiseaux marins, de biosécurité, de réduction du risque de pollution accidentelle ;

Considérant que les impacts du projet sur le paysage sont négligeables du fait de l'absence de covisibilité des installations en sous-bois et à distance des zones fréquentées ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° 2025/AD/423 portant sur la rénovation des captages du Bras de la Vierge, du Piton Bleu et du Bras Morel, ainsi que sur la sécurisation de leur chemin d'accès, sur la commune de Cilaos.

Cette autorisation est accordée à la CIVIS, représentée par David LORION, Président de la CIVIS, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

2.1 Prescriptions générales

- I. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins doivent être minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.
Les mesures mises en œuvre doivent correspondre à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national (disponible en annexe).
Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- II. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- III. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- IV. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- V. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

2.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire doit informer les services du Parc national (gestion-s@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.
- II. Le plan de récolement devra être transmis au Parc national à l'achèvement des travaux (gestion-s@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr).
- III. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.
- IV. Au fur et à mesure de l'avancée des travaux, le bénéficiaire doit transmettre au services du Parc national (gestion-s@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) tous les compte-rendus du coordinateur environnemental.
- V. De légères modifications du programme de travaux peuvent être autorisées, notamment afin de réduire l'impact du projet sur l'environnement, après avis du coordonnateur environnemental et du Parc national. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national (gestion-s@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) de ces modifications au minimum 15 jours avant leur réalisation.
- VI. Au plus tard le 15 novembre 2025, un bilan des survols doit être transmis au Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr ; gestion-s@reunion-parcnational.fr) .
Il devra :
 - i. récapituler l'ensemble des vols réalisés, leurs horaires et durées,

- ii. lister les éventuels incidents et mesures correctives.

Quand ils sont disponibles, les bilans de survols hebdomadaires seront transmis au Parc national.

2.3 Prescriptions relatives à la coordination environnementale du chantier

- I. Un coordonnateur environnemental de chantier sera chargé de garantir la bonne application des mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts sur l'environnement pendant toute la durée du chantier.
- II. Le coordonnateur environnemental participera à la délimitation des emprises de travaux afin de les adapter aux enjeux écologiques, notamment en matérialisant les arbres endémiques et espaces écologiques à enjeux à conserver, les modalités d'élagage des espèces patrimoniales quand ces coupes ne peuvent être évitées, les déplacements et transplantations des espèces patrimoniales quand elles ne peuvent être évitées.
- III. Une inspection des zones à débroussailler par le coordonnateur environnemental sera réalisée au maximum cinq jours avant les débroussailllements pour vérifier l'absence de nidification d'oiseaux forestiers, l'absence de Busard nicheur et l'absence d'insectes protégés aux différents stades de développement sur les plantes hôtes indigènes.
- IV. Les travaux de débroussaillage interviendront de mai à juillet afin de ne pas perturber la période de reproduction des oiseaux forestiers.

2.4 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

- I. Les travaux de nuit sont interdits.
- II. Les équipements doivent être réversibles.
- III. L'usage du béton doit être strictement limité au nécessaire pour la maçonnerie du captage et le scellement des équipements. En cas de coulure accidentelle, il sera procédé au nettoyage immédiat.
- IV. Le marquage à la peinture, au sol ou sur support naturel, est interdit.
- V. Les équipements seront munis d'une plaque d'identification résistante dans le temps, notamment sur la DZ pérenne du bras de la Vierge, et qui indiquera le nom du propriétaire et le numéro de l'autorisation.
- VI. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier.
A cet effet, le stockage des matériels, déchets et matériaux doit se faire en aval des captages, sur des bâches de protection étanches, sur des zones minérales ou à défaut sur des zones couvertes d'espèces non-indigènes afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.
Des batardeaux doivent être installés pour éviter tout déversement de terre et de matière en suspension pendant les travaux. Les traversées du cours d'eau doivent être réduites au strict nécessaire.
Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.
Des kits anti-pollution doivent être présents sur le chantier.
Aucun effluent ne doit être rejeté sur le sol ou dans les eaux.
- VII. L'utilisation de toilettes mobiles, de préférence sèches, est autorisée. Toutes les précautions sont prises pour prévenir tout risque de pollution lors de leur utilisation et de leur transport.
- VIII. Les groupes électrogènes doivent être installés hors d'eau. Ils auront fait l'objet d'un entretien et d'un suivi approfondi préalablement au démarrage des travaux. Ils seront

- équipés d'un bac de rétention d'un volume deux fois supérieurs au volume de stockage d'essence et posé sur un géotextile de type Bidim ou équivalent.
- IX. Les espèces végétales indigènes et devant faire l'objet de mesures de conservation doivent être préalablement identifiées par un écologue et marquées à l'aide de rubalise biodégradable dès le démarrage du chantier et si besoin mises en défens. Les rubalises seront enlevées à la fin du chantier.
- X. Les travaux bruyants doivent être limités au strict minimum pour les travaux du captage Bras de la Vierge, et être réalisés le plus loin possible de la colonie de Salanganes. Un suivi spécifique sera réalisé vis-à-vis de cette espèce comprenant :
- i. un comptage estimatif des nids présents au droit de la colonie avant le démarrage des travaux afin d'avoir un état zéro ;
 - ii. un second suivi sera réalisé après les travaux pour comparaison ;
 - iii. un premier suivi test du comportement des individus à l'approche d'une rotation ;
 - iv. un suivi lors des deux rotations proches de la colonie ;
 - v. un suivi du niveau sonore au droit du captage en cas de travaux bruyants.
- XI. L'ouverture du milieu doit être limité au strict nécessaire.
- XII. Aucun ancrage de ligne de vie ne sera réalisé sur des espèces patrimoniales. Les arbres devront être protégées du cisaillement que pourrait provoquer l'ancrage.
- XIII. Le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux. Les équipements obsolètes devront être démontés et évacués. La liste des équipements ne pouvant être démontés sera validée par le Parc national. La remise en état sera vérifiée par le coordinateur environnemental. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.

2.5 Prescriptions relatives aux survols en hélicoptère

- I. Concernant le survol :
- i. Les héliportages doivent être limités au strict minimum pour les travaux.
 - ii. 164 rotations sont autorisées dans la période définie par l'article 3 de la présente autorisation pour le captage Bras Morel.
 - iii. 148 rotations sont autorisées dans la période définie par l'article 3 de la présente autorisation pour le captage Piton Bleu.
 - iv. 309 rotations sont autorisées dans la période définie par l'article 3 de la présente autorisation pour le captage Bras de la Vierge.
 - v. Le survol est autorisé à partir d'une heure après le lever du soleil et jusqu'à une heure avant le coucher.
 - vi. Le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts dans les zones réglementées.
 - vii. Le transport de matériaux et d'équipements par hélicoptère est autorisé. Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
 - viii. Le transport des déchets issus des travaux par hélicoptère est autorisé. Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport.

- ix. Pour le captage du Bras de la Vierge les héliportages doivent être réalisés le plus loin possible de la colonie de Salanganes. Ils doivent être réalisés en milieu de journée, avec une élingue d'une longueur supérieure à 60 mètres.

II. Concernant les déposes en hélicoptères :

- i. Les déposes devront se faire sur les DZ qui seront délimitées en accord avec le Parc national.
- ii. La dépose de personnes est autorisée, avec leur matériel individuel.
- i. La dépose de matériel est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.5 alinéas vii et viii de la présente autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2026. Les travaux devront être réalisés entre le 1^{er} mai et le 30 septembre de chaque année.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (auprès de l'Office National des Forêts, de la DSAC OI, de la DEAL et de l'ARS).

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Annexes

Sont annexés à la présente autorisation :

- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion,
- le guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 30/06/2025

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF Service juridique et triages
- Parc national secteur Sud
- Commune de Cilaos
- Conseil départemental, DTEN
- DEAL unité Police de l'eau
- ARS